VERIDIAN

Robert BRUNON EI, nom commercial VERIDIAN · 20 route de Brindas, 69630 Chaponost · SIRET 980 837 660 00029 · robert.brunon@veridian.site

Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne suivant une action de formation organisée par VERIDIAN, pour toute la durée de l'action.

Article 2 : Hygiène et sécurité

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise, les règles d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de cette entreprise. Le stagiaire respecte les consignes qui y sont affichées.

Article 3 : Discipline

Le stagiaire respecte les horaires communiqués, signe la feuille d'émargement par demi-journée et utilise le matériel conformément à son objet. L'usage des identifiants et comptes de l'entreprise reste soumis aux règles de sécurité présentées en formation.

Article 4 : Sanctions et garanties

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise à la suite d'un agissement considéré comme fautif du stagiaire. Les amendes et sanctions pécuniaires sont interdites. Selon la gravité, la sanction peut être un avertissement écrit, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive. Aucune sanction ne peut être infligée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsqu'une sanction affectant sa présence en formation est envisagée : 1° il est convoqué par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, qui précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien et la faculté de se faire assister par la personne de son choix ; 2° au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée lui est indiqué et il peut donner ses explications ; 3° la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, et elle est écrite, motivée et notifiée par lettre recommandée ou remise contre récépissé. Après une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive n'est prise sans respecter cette procédure. L'employeur et, le cas échéant, l'organisme financeur sont informés de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Les dispositions relatives à l'élection d'un délégué des stagiaires s'appliquent aux actions d'une durée supérieure à 500 heures.

Article 6 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant son entrée en formation.

Article 7 : Égalité de traitement, liberté d'expression, neutralité

L'organisme assure le traitement égal de tous les stagiaires, sans discrimination au sens de l'article 225-1 du Code pénal. Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience des stagiaires, dans les limites fixées par la loi, et à la neutralité des enseignements dispensés : les intervenants ne font pas la promotion d'opinions politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques dans le cadre de la formation.

Article 8 : Prévention et signalement des violences, du harcèlement et des discriminations

VERIDIAN prévient toute situation de violence, y compris les violences sexistes et sexuelles, le harcèlement et la discrimination, pendant la formation, y compris à distance. Tout stagiaire victime ou témoin peut le signaler, sans attendre la fin de la session, à Robert BRUNON (robert.brunon@veridian.site, 06 29 45 43 11), référent de l'organisme. Le signalement est reçu sans jugement, traité sans délai (écoute, mesures immédiates de protection, orientation vers les services compétents) et inscrit dans le registre des signalements et réclamations de l'organisme. Aucun stagiaire ne peut être sanctionné pour avoir signalé de bonne foi une situation. Numéros d'aide : 3919 (violences faites aux femmes), 3018 (cyberharcèlement), 119 (enfance en danger), 17 (police ou gendarmerie), 112 (urgence). Les faits graves peuvent être signalés au procureur de la République.

Règlement intérieur, version 2, établi à Chaponost le 3 novembre 2026. Il remplace la version du 30 septembre 2026 : volet violences et harcèlement ajouté (article 8), article 7 complété.